

N° 983/23
du 10.08.2023

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique de vacation du dix août deux mille vingt-trois

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie créancière saisissante, comparant en personne,

e t :

PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice saisie, laissant actuellement défaut, ayant initialement comparu par Maître Bob PETESCH, avocat, demeurant à Diekirch, en remplacement de Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t e n c o r e :

la CNAP-CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, établie à L-1724 Luxembourg, 1A, boulevard Prince Henri,

partie tierce saisie, laissant défaut.

FAITS :

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu par le tribunal de céans en date du 31 octobre 2022 sous le numéro 1224/22, dont le dispositif est conçu comme suit:

« **PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), par jugement réputé contradictoire à l'égard de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION et en premier ressort,

donne acte à la partie tierce saisie de sa déclaration affirmative ;

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 100.- euros ;

déclare bonne et valable, partant **valide** la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) suivant ordonnance n° D-SAPA-56/22 du 9 septembre 2022 sur la pension de PERSONNE2.) entre les mains de la partie tierce saisie pour les montants de 269,03.- euros à titre d'arriérés de pension alimentaire, de 100.- euros à titre d'indemnité de procédure ainsi que de 222,62.- euros à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1^{er} septembre 2022 ;

ordonne à la partie tierce saisie de prélever les termes courants mensuels de la pension alimentaire sur la partie insaisissable de la pension de PERSONNE2.) ;

ordonne au tiers saisi, la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, et au besoin le condamne, de verser entre les mains de la partie créancière PERSONNE1.) dont la saisie-arrêt a été validée, le produit des retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur la pension de PERSONNE2.) à partir du jour de la notification de la saisie-arrêt et de continuer à faire les retenues légales jusqu'à parfait désintéressement de la partie créancière ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance. »

L'affaire fut réappelée pour l'audience publique du 5 juillet 2023 et reportée au 17 juillet 2023 pour plaidoiries.

Elle parut alors utilement et PERSONNE1.) seul se présenta. Il fut entendu en ses explications.

La partie débitrice saisie et la partie tierce saisie ne furent pas été présentes ou représentées à l'audience.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré pour rendre à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Revu le jugement rendu par ce tribunal en date du 31 octobre 2022, ayant

- donné acte à la partie tierce saisie de sa déclaration affirmative;
- condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 100.- euros;
- déclaré bonne et valable, partant validé la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) suivant ordonnance n° D-SAPA-56/22 du 9 septembre 2022 sur la pension de PERSONNE2.) entre les mains de la partie tierce saisie pour les montants de 269,03 euros à titre d'arriérés de pension alimentaire, de 100.- euros à titre d'indemnité de procédure ainsi que de 222,62 euros à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1^{er} septembre 2022;
- ordonné à la partie tierce saisie de prélever les termes courants mensuels de la pension alimentaire sur la partie insaisissable de la pension de PERSONNE2.);
- ordonné au tiers saisi, la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, et au besoin la condamne, de verser entre les mains de la partie créancière PERSONNE1.) dont la saisie-arrêt a été validée, le produit des retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur la pension de PERSONNE2.) à partir du jour de la notification de la saisie-arrêt et de continuer à faire les retenues légales jusqu'à parfait désintéressement de la partie créancière;
- condamné PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE2.), bien que régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté ni fait représenter à l'audience publique du 17 juillet 2023. Il résulte toutefois d'un courrier adressé le 12 juillet 2023 par PERSONNE2.) au tribunal qu'il n'entend pas se présenter à cette audience de sorte qu'il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à son égard.

PERSONNE1.) expose que la pension alimentaire initialement fixée à 222,62 € par mois a été augmentée par jugement du 7 novembre 2022, confirmé en appel le 6 janvier 2023, à la somme mensuelle de 525,31 €, et qu'il a déposé le 8 juin 2023 une requête tendant à être autorisé à pratiquer une nouvelle saisie-arrêt entre les mains de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION pour obtenir paiement de la

somme de 7.597,34 € à titre d'arriérés de pension alimentaire et de 525,31 € à titre de terme courant mensuel. Il explique que sa nouvelle demande en autorisation de saisir-arrêter les revenus de PERSONNE2.) remplace la saisie-arrêt pratiquée par lui suivant ordonnance n° D-SAPA-56/22 du 9 septembre 2022, validée par le prédit jugement et qu'il accorde dès lors mainlevée de ladite saisie-arrêt.

Etant donné qu'une deuxième saisie-arrêt pour la même cause vient d'être pratiquée sur les revenus périodiques du débiteur d'aliments, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) suivant ordonnance n° D-SAPA-56/22 du 9 septembre 2022.

En application de l'article 115, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement.

Par ces motifs :

Le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt des rémunérations de travail, statuant contradictoirement à l'égard d'PERSONNE1.), par un jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE2.), par défaut à l'égard de la partie tierce saisie et en premier ressort,

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) suivant ordonnance n° D-SAPA-56/22 du 9 septembre 2022 sur la pension de PERSONNE2.) entre les mains de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution;

laisse les frais à charge de PERSONNE1.).

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Marie-Thérèse SCHMITZ, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier Monique GLESENER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.